

d'autres soient élus à leur place ; et les dits fidéi-commissaires sortiront d'office tous les cinq ans, mais ils pourront néanmoins être réélus comme fidéi-commissaires, et l'élection des fidéi-commissaires sortant d'office sera faite par les actionnaires de la même manière que pour l'élection des directeurs, et l'avis de l'assemblée annuelle à laquelle sera tenue l'élection des fidéi-commissaires, contiendra les noms des fidéi-commissaires sortant d'office. 5

Les propriétés de la compagnie seront possédées au nom des fidéi-commissaires.

LXXVIII. Et qu'il soit statué, que toutes terres, propriétés, sommes d'argent et effets quelconques seront acceptés, et toutes hypothèques, obligations, transports, legs, concessions, obligations et autres instrumens quelconques portant obligation, et faisant preuve de dette ou donnant titre, ou toutes garanties quelconques pour de l'argent, et tous actes et transports pour l'acquisition et la possession de toutes terres et immeubles, seront consentis au nom des dits fidéi-commissaires conjointement et ensemble avec tous droits et réclamations appartenant à la compagnie ou obtenus par elle, seront conférés aux dits fidéi-commissaires pour le temps d'alors pour l'usage et avantage de la compagnie, et à la mort ou sortie de charge d'un fidéi-commissaire ou de quelques-uns d'eux, alors ils seront conférés à son successeur ou à leurs successeurs avec les mêmes droits et intérêt que possédait l'ancien fidéi-commissaire ou les anciens fidéi-commissaires, sujets aux mêmes fidéi-commissaires, sans aucun transport quelconque, et dans toutes poursuites ou actions, tant au criminel qu'au civil, en loi ou en équité, y ayant rapport en aucune manière quelconque, ils seront censés être, et dans toute procédure ils seront, s'il est nécessaire, mentionnés comme étant la propriété de la personne ou des personnes nommées à la charge de fidéi-commissaires de telle compagnie pour le temps d'alors, en leurs propres noms, sans autre désignation, et telles personnes seront et sont par les présentes autorisées à intenter ou défendre ou faire intenter ou défendre, toute action ou poursuite, criminelle ou civile, en loi ou en équité, ayant rapport aux propriétés, droits et réclamations susdites, appartenant à la compagnie ou possédées par elle, et d'ester en jugement en leurs propres noms comme susdit, comme fidéi-commissaires de la compagnie, sans autre désignation ; et aucune action ou poursuite ne sera discontinuée ni annulée par le décès, la démission ou la sortie d'office des dits fidéi-commissaires ou de quelqu'un d'eux comme susdit, mais elles seront et pourront être continuées par le fidéi-commissaire ou les fidéi-commissaires qui succéderont, conservant les noms des personnes qui ont commencé les dites actions et poursuites, nonobstant toute loi, usage ou coutume à ce contraire, et le fidéi-commissaire ou les fidéi-commissaires qui auront succédé paieront et recevront les mêmes frais que si l'action, la poursuite ou la procédure eût été commencée en leurs noms pour l'avantage des fonds de la dite compagnie ou pour être remboursés à même les dits fonds : Pourvu toujours, que deux des dits directeurs qui seront parties à une hypothèque, obligation, transport, legs, concession, obligation, instrument portant obligation, preuve de dette, garantie pour argent, acte ou transport ou document ou écrit auquel les dits fidéi-commissaires devront être parties, représenteront dans tous les cas les dits fidéi-commissaires et les signatures des dits deux directeurs pour les dits fidéi-commissaires seront considérées à l'égard des tiers, comme une exécution suffisante des dits instrumens, actes, documents et écrits, comme s'ils eussent été de fait exécutés par les dits fidéi-commissaires, sauf seulement le cas où les directeurs en exécutant tel instrument, auraient outrepassé leurs pouvoirs tels que limités par les fidéi-commissaires, par quelques instructions publiées comme susdit, et alors en force. 55

Proviso ; deux directeurs pourront agir pour les fidéi-commissaires dans l'exécution des actes, etc.

Exception.